

**StreamWIDE**  
Société anonyme  
Au capital de 291.749,90 euros  
Siège social : 84, rue d'Hauteville  
75010 Paris  
434 188 660 R.C.S. Paris  
(la « **Société** »)

---

---

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SOUMIS  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 25 JUN 2021

---

Chers Actionnaires,

Conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, vous êtes également réunis en assemblée générale extraordinaire de la société StreamWIDE (la "**Société**") afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

- proposition de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception d'actions de préférence (*résolution n° 7*),
- proposition de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre visée à l'article L.411-2 du Code de commerce, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception d'actions de préférence (*résolutions n° 8 et n°9*),
- proposition d'autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale (*résolution n° 10*),
- proposition de fixation du plafond global des autorisations d'émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances (*résolution n° 11*),
- proposition de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres (*résolution n° 12*),
- proposition d'autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'annuler tout ou partie des actions achetées par la Société (*résolution n° 13*),
- proposition de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code de commerce (*résolutions n° 14 et n°15*),

- modifications de l'article 20.2 des statuts de la Société en vue de prendre acte de la renumérotation du Code de commerce issu de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation (*résolution n° 16*),
- pouvoirs en vue des formalités (*résolution n° 17*).

Nous vous rappelons que les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont développés dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous vous précisons que l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2020 et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours sont exposées dans le rapport de gestion établi par le conseil d'administration soumis à votre assemblée générale, statuant à titre ordinaire.

Nous sommes à votre disposition pour commenter ces différents documents.

## **1. Motifs des opérations soumises à votre approbation**

En vue notamment de permettre à la Société de répondre, à terme, à d'éventuels besoins en fonds propres, il est essentiel que le conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui offrent la possibilité de doter la Société de ressources nouvelles.

Nous vous proposons, en conséquence, de renouveler certaines autorisations financières conférées au conseil d'administration lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2019 et qui arrivent à expiration afin que la Société puisse à tout moment émettre les valeurs mobilières les plus appropriées à ses besoins en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers français ou étrangers, pour renforcer ses fonds propres et développer son activité.

Pour les besoins de l'éventuelle mise en œuvre de l'autorisation de rachat d'actions telle qu'autorisée sous la première résolution de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 24 février 2021, il vous serait également demandé d'autoriser le conseil d'administration à l'effet d'annuler tout ou partie des actions achetées par la Société, objet du point 7 du présent rapport.

Enfin, en vue notamment de permettre à la Société (i) de répondre, à terme, à d'éventuels besoins en fonds propres et (ii) de mettre en œuvre l'autorisation d'annulation d'actions rachetées par la Société, il nous semble essentiel que le conseil d'administration dispose d'une autorisation à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres, objet du point 6 du présent rapport.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les quatorzième et quinzième résolutions (objet du point 8 du présent rapport) relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés. En effet, l'article L.225-129 du Code de commerce nous impose de proposer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires un projet d'augmentation du capital social de la Société, par émission d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration.

Nous vous recommandons toutefois de rejeter cette résolution car les émissions de BSA 2 et BSA 3 décidées par le conseil d'administration lors de sa réunion en date du 19 juin 2015 ont précisément permis de renforcer la participation salariale dans le capital de la Société, leurs périodes d'exercice ayant été prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Pour les besoins des opérations soumises à votre vote, nous vous rappelons que le capital social de la Société est intégralement libéré.

**2. Proposition de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société ou donnant droit à un titre de créance, à l'exception des actions de préférence**

Aux termes de la septième résolution, nous vous proposons de consentir au conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.225-135-1, L.225-132, L.225-133, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, sur le marché français et/ou international, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, ou de sociétés qui posséderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

**2.1 Conditions et modalités de l'augmentation de capital**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal de 100.000 euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global déterminé au point 5 du présent rapport.

Le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000 euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances déterminé au point 5 du présent rapport.

**2.2 Maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Les actionnaires auraient, proportionnellement, au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le conseil d'administration fixerait les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourraient exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur et pourrait instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public, par offre au public de titres financiers tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

Le conseil d'administration pourrait (i) limiter l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et (ii) d'office et dans tous les cas, limiter l'émission au montant atteint lorsque les actions et/ou valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

En cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, le prix d'émission des actions émises serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société lors des trente (30) dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix d'émission.

Les modalités de fixation du prix ont été déterminées conformément aux pratiques du marché.

### 2.3 Pouvoirs conférés au conseil d'administration

Il vous sera demandé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs, pour mettre en œuvre, ou non, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et de déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- fixer le prix d'émission des actions émises qui sera éventuellement diminué d'une décote,
- déterminer la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport et celui du commissaire aux comptes, leur prix de souscription, avec ou sans prime,
- déterminer les modalités de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisations de l'augmentation de capital,

- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- passer toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

Les opérations visées dans la présente délégation pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait valable à compter de la date de votre assemblée pour une durée de vingt-six (26) mois.

**3. Proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre visée à l'Article L.411-2 du Code de commerce, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou donnant droit à un titre de créance, à l'exception des actions de préférence**

Aux termes de la huitième résolution, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.225-135, L.22-10-51, L.225-135-1, L.225-136, L.22-10-52, L.228-91 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, en France et à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait à l'émission, sur la marché français et/ou international, en offrant au public des titres financiers, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le conseil d'administration jugerait convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

### 3.1 Conditions et modalités de l'augmentation de capital

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal de 100.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que (i) ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de présente délégation s'imputerait sur le plafond global déterminé au point 5 du présent rapport.

En outre, le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de 100.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputerait sur le plafond global applicable aux obligations ou autres de créances déterminé au point 5 du présent rapport.

Le nombre d'actions qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ne pourrait pas excéder 20% du capital social de la Société par an, cette période courant à compter de la date de la première utilisation de la délégation de compétence par le conseil d'administration, étant précisé que le capital social de référence pour le calcul des 20% serait apprécié au moment de la mise en œuvre de la présente délégation de compétence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

En cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, le prix d'émission des actions émises serait, conformément aux articles L.225-136 2° ° et L.22-10-52 du Code de commerce, au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société lors des trente (30) dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix d'émission.

Les modalités de fixation du prix ont été déterminées conformément aux pratiques du marché qui serait éventuellement diminué d'une décote.

Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixée par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, seraient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, serait au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les opérations visées dans la présente délégation pourraient être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

### 3.2 Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

La réalisation d'une telle augmentation de capital supposerait que vous décidiez, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-136 du Code de commerce, de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles de la Société qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seraient exclusivement adressées aux (i) personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D.411-4 du Code monétaire et financier sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait ainsi à cette catégorie de personnes de prendre une participation dans le capital de la Société.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

### 3.3 Pouvoirs conférés au conseil d'administration

Il vous sera demandé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou non, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et de déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital et réduire son montant dans les conditions légales,
- fixer le prix d'émission des actions émises qui sera éventuellement diminué d'une décote,
- déterminer la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport et celui du commissaire aux comptes, leur prix de souscription, avec ou sans prime,
- fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de ladite catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- décider de limiter l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonnée ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer les modalités de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisations de l'augmentation de capital,
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- passer toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Nous vous précisons que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait valable à compter de la date de votre assemblée pour une durée de vingt-six (26) mois.

#### 3.4 Incidence de l'augmentation de capital projetée sur le montant total des capitaux propres et la quote-part des capitaux propres par action

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, au moment où il fera usage de l'autorisation de l'assemblée, le conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée, et contenant les informations prévues à l'article R.225-115 du Code de commerce relatives à l'incidence de l'émission sur la situation de chaque actionnaire.

Le commissaire aux comptes vérifiera notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par votre assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donnera également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie à l'alinéa 2 de l'article R.225-115 dudit code.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

#### **4. Proposition d'autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale**



Conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, nous vous demandons, dans la dixième résolution, d'autoriser le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions qui seraient décidées par votre assemblée, objet des points 2 et 3 du présent rapport, à :

- augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui posséderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des délégations objets des points 2 et 3 du présent rapport qui précèdent, et
- décider, pour chacune des émissions décidées en application des délégations, objets des points 2 et 3 du présent rapport qui précèdent, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, étant précisé que si le conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai de 30 jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée.

Nous vous précisons que les montants des émissions susvisées s'imputeraient sur le montant du plafond global applicable, objet du point 5 du présent rapport.

Il est précisé que dans l'hypothèse d'une émission avec maintien ou sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1° du I de l'article L.225-134 du code de commerce, serait augmentée dans les mêmes proportions.

Cette délégation serait valable à compter de la date de votre assemblée pour une durée de vingt-six (26) mois.

**5. Proposition de fixation du plafond global des autorisations d'émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances**

Aux termes de la onzième résolution, nous vous proposons de fixer à 100.000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au conseil d'administration et soumises à votre approbation, objet des points 2 et 3 du présent rapport, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Nous vous proposons de fixer également à 100.000 euros le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration et soumise à votre approbation, objet des points 2 et 3.

**6. Proposition de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfiques ou autres**

Aux termes de la douzième résolution, il vous sera demandé, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.22-10-50 et L.225-130 du Code de commerce, de bien vouloir déléguer au conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfiques ou primes d'émission

d'apport ou de fusion, sous forme d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant total nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder 5.000.000 d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires qu'il appartiendrait au conseil d'administration d'émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer toutes conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Nous vous précisons que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait valable à compter de la date de votre assemblée pour une durée de vingt-six (26) mois.

#### **7. Proposition d'autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'annuler tout ou partie des actions achetées par la Société**

Aux termes de la treizième résolution, il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions détenues par la Société ou acquises par la Société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions en Bourse faisant l'objet de la première résolution adoptée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 24 février 2021 et/ou de toute autorisation passée ou ultérieure, dans la limite de 10% du capital par période de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement.

Il conviendrait de déléguer les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration pour mettre en œuvre cette délégation et notamment :

- pour imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste "prime d'émission" ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction du capital, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation ;
- pour procéder à la modification corrélative des statuts et pour accomplir toutes formalités nécessaires et déclarations auprès de tous organismes.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à dix-huit (18) mois à compter de la date de votre assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**8. Proposition de délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont le souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail**

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, il vous est également proposé, dans la quatorzième résolution, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital par émission d'actions en numéraire dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société.

**8.1 Conditions et modalités de l'augmentation de capital**

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Le conseil d'administration serait autorisé à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-18 et suivants et L.3332-11 et suivants du Code du travail.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

**8.2 Suppression du droit préférentiel de souscription**

Dans l'hypothèse où vous décideriez de voter en faveur de l'augmentation de capital dont nous venons de vous exposer les conditions et modalités, il vous serait demandé, sous la quinzième résolution, de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, en faveur des personnes visées ci-dessus.

Cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires permettrait auxdits salariés de la Société de les intéresser au capital de la Société.

La présente autorisation emporterait renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution.

Il vous sera donné lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission proposée ainsi que sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce.

### 8.3 Pouvoirs conférés au conseil d'administration

Il serait délégué au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

- (i) décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;
- (ii) fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
- (iii) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- (iv) fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (v) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits ;
- (vi) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- (vii) prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

### 8.4 Incidence de l'augmentation de capital projetée sur le montant total des capitaux propres et la quote-part des capitaux propres par action

En cas d'utilisation de la délégation susvisée par le conseil d'administration, et en application de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, le conseil d'administration établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire convoquée après la décision prise par le conseil d'administration d'émettre les actions nouvelles au profit des salariés dans le cadre de la délégation de pouvoirs que votre assemblée lui consentirait. Ce rapport complémentaire décrira les conditions définitives de l'augmentation de capital établies conformément à l'autorisation donnée par votre assemblée et comportera en outre les informations prévues à l'article R.225-115 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes vérifiera notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par votre assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donnera également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie à l'alinéa 2 de l'article R.225-115 dudit code.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

La présente délégation pourrait être utilisée, en une ou plusieurs fois, dans un délai de vingt-six (26) mois, à compter de la date de votre assemblée la décidant.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation.

Cette résolution vous est soumise uniquement pour répondre aux exigences légales impératives compte tenu notamment des augmentations de capital potentielles pouvant résulter de la mise en œuvre par le conseil d'administration des délégations proposées dans les résolutions qui précèdent.

En conséquence, **nous vous invitons à rejeter les quatorzième et quinzième résolutions.**

**9. Modifications de l'article 20.2 des statuts de la Société en vue de prendre acte de la renumérotation du Code de commerce issu de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation**

Nous vous proposons de décider de mettre en conformité l'article 20.2 (Conventions courantes) des statuts de la Société afin de remplacer la référence à l'article L225-1 du Code de commerce par celle de l'article L.22-10-2 tel qu'introduit par l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 et de supprimer la référence aux articles 1832 du Code civil et L.226-1 du Code de commerce,

L'article 20.2 des statuts de la Société (modification en gras) serait désormais rédigé comme suit :

*« Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article **L.22-10-2** du Code de commerce. »*

**10. Projet de pouvoirs pour formalités**

Afin de faciliter la mise en œuvre des formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris résultant de la réalisation des opérations en faveur desquelles nous vous proposons de voter, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

\* \* \*  
\*

Nous espérons que ces opérations, qui vont dans le sens des intérêts de votre Société recueilleront votre approbation et nous demandons de voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées, à l'exception de l'augmentation de capital réservée aux salariés, objet du point 8.

Paris, le 17 mars 2021.

Le Conseil d'administration